DCME Doc No. 4
6/4/01

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION [D'UNIDROIT] * ~~[D'UNIDROIT]~~ ** RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(19 pages)

* Dans le texte approuvé par le Conseil de direction d'UNIDROIT, le titre de la Convention comporte la mention "[d'UNIDROIT]".

** Dans le texte approuvé par le Comité juridique de l'OACI, la mention "[d'UNIDROIT]" a été supprimée.

DCME Doc No. 4

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION [D'UNIDROIT] *~~[D'UNIDROIT]~~ ** RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention [d'UNIDROIT] ~~[d'UNIDROIT]~~ relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

---

* Dans le texte approuvé par le Conseil de direction d'UNIDROIT, le titre de la Convention comporte la mention "[d'UNIDROIT]".

** Dans le texte approuvé par le Comité juridique de l'OACI, la mention "[d'UNIDROIT]" a été supprimée.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;

b) "moteurs d'avion" désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

c) "biens aéronautiques" désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

d) "registre d'aéronefs" désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;

e) "cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

f) "partie autorisée" désigne la partie visée au paragraphe 2 de l'article XIII;

g) "Convention de Chicago" désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale,* ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses annexes;

h) "autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation;

i) "radiation de l'immatriculation de l'aéronef" désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago;

j) "contrat conférant une garantie" désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant;

k) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

l) "hélicoptère" désigne un aérodyne plus lourd que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

m) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit des créanciers d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

n) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

o) "autorité du registre" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un État contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et

p) "État d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'État où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

Article II

Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention [d'UNIDROIT] ~~[d'UNIDROIT]~~ relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III

Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à un contrat de vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15;
l'article 17;
le paragraphe 3 de l'article 18;
le paragraphe 1 de l'article 19 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 24 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 29.

En outre, les dispositions générales de l'article 1, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 28 (à l'exception du paragraphe 3 de l'article 28 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 42), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 55) s'appliqueront aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV

Champ d'application

1. – Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef est immatriculé dans un registre d'aéronefs d'un État contractant. En pareil cas, la Convention s'applique dès la première des deux dates suivantes:

a) la date à laquelle l'aéronef est immatriculé de cette façon; et

b) la date d'un accord prévoyant que l'aéronef sera immatriculé de cette façon.

2. – Aux fins de la définition de "opération interne" à l'article premier de la Convention:

a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;

b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement; et

c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé,

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. – Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, exception faite des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V

Formalités, effets et inscription du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:

a) est conclu par écrit;

b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et

c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article VI

Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII

Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ce chapitre:

a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et

b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 42 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 28 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention.

6. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [cinq] jours ouvrables après que le créancier notifie à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI

Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article s'applique seulement lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII.

[Variante A]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 7, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; et

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – À moins que et jusqu'à ce que le créancier ait eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

a) doivent être rendues disponibles par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes d'un État contractant, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII s'il:

a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou s'il

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 2 ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué sur la créance et la garantie internationale, le bien aéronautique ne peut être vendu.

Article XII

Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

Article XIII

Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX ; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV

Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

2. – Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 28 de la Convention détermineront le rang des titulaires de droits portant sur un moteur d'avion, et le paragraphe 6 de l'article 28 ne s'appliquera pas.

3. – Le droit de propriété sur un moteur d'avion n'est pas transféré par le fait qu'il a été installé sur une cellule d'aéronef ou sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

Article XV

Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c):

"d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."[1]

---

[1] La suppression des crochets à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention peut avoir des implications pour cette disposition.

[2. – L'article 35 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression "à l'occasion de la cession" étaient omis.]

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

Article XVI

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – L'Autorité de surveillance est Y.

2. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVII

Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XVIII

Désignation des points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner un organisme sur son territoire qui sera l'organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2. – Un État contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent qu'à l'égard:

a) des garanties internationales ou des ventes portant sur des hélicoptères ou des cellules d'aéronef se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet État;

b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne; et

c) des avis de garanties nationales.

Article XIX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement, de surveillance et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'accomplissement des tâches, à l'exercice des pouvoirs et à l'exercice des fonctions mentionnés au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 27 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

CHAPITRE IV

COMPÉTENCE

Article XX

Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des articles 42 et 44 de la Convention et sous réserve de l'article 41 de la Convention, le tribunal d'un État contractant est également compétent lorsque cet État est l'État d'immatriculation.

Article XXI

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 41, 42 ou 44 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII

Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs,* ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou intérêts qui ne sont pas visés ou touchés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Article XXIII

Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

1. – Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs,* ouverte à la signature à Rome le 29 mai 1933, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. – Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

Article XXIV

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXV

Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention [d'UNIDROIT] ~~[d'UNIDROIT]~~ relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les États contractants à [....] jusqu'au [....].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article XXVI

Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout État contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVII

Unités territoriales

1. – Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État contractant.

Article XXVIII

Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions

1. – Un État contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera les articles VIII, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement.

2. – Un État contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait une telle déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il précise le délai requis par cet article.

3. – Un État contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet État précise à quels types de procédures d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l'article XI.

4. – Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXIX

Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des États contractants à tout moment à compter de la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXX

Retrait des déclarations et des réserves

Tout État contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXI

Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXII

Établissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des États contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.

2. – À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États contractants, des conférences des États contractants seront convoquées périodiquement pour examiner:

a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques;

b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux;

c) le fonctionnement du système international d'inscription ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXXIII

Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [dépositaire]:

a) informe tous les États contractants du présent Protocole et [....]:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;

iii) du retrait de toute déclaration;

iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États signataires, à tous les États qui y adhèrent et [à] [au] [....];

c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, ainsi que toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

Annexe

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire: [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet: Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention [d'UNIDROIT] ~~[d'UNIDROIT]~~ relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné:

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée:

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale,* signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

_____

Accepté et déposé le
par: [nom et titre du signataire]

[insérer la date]

_____

[inscrire les remarques d'usage]

– FIN –

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.